

## **VD\_GERICHTE JS22.042804 vom 29. Juni 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS22.042804](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.042804)

FR: VD\_GERICHTE JS22.042804 du 29 juin 2023

IT: VD\_GERICHTE JS22.042804 del 29 giugno 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 5.1**

L'intimée sollicite une provisio ad litem pour la deuxième instance. Rappelant qu'en mesures protectrices le juge statue sur la simple vraisemblance, elle fait valoir qu'il serait hautement vraisemblable, au vu des revenus de l'appelant, du budget qu'il a annoncé et des montants qu'il versait sur le compte joint des parties, qu'il ait réussi à se constituer une épargne.

- 32 -

#### **E. 5.2**

D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce ; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4 ; TF 5A\_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2 ; TF 5A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 5A\_248/2019 du

#### **E. 5.3**

A l'appui de la réponse qu'elle a déposé sur l'appel, l'intimée a sollicité la production des relevés bancaires et/ou postaux, en Suisse et à l'étranger, de l'appelant. Toutefois, faute d'avoir précisé en temps utile les établissements bancaires dans lesquels il aurait fallu ordonner la production de toute pièce relative aux avoirs bancaires de l'appelant, respectivement d'avoir fourni une quelconque indication quant à la durée à prendre en compte ou aux opérations concernées, la production de cette pièce a été refusée. Cela vaut a fortiori que ces pièces n'ont pas été requises en première instance et qu'une conclusion en provisio ad litem pour les opérations devant la première instance a été formulée dans la réponse sur l'appel avant d'être retirée sur interpellation de la juge unique au vu de la teneur de l'art. 314 al. 2 CPC. A l'audience d'appel du 3 mai 2023, l'appelant a été interrogé sur l'épargne éventuellement constituée durant le mariage et a fait état d'une fortune placée en bourse à hauteur de 50'000 fr., héritée. Ce montant n'est pas si important qu'il justifie l'octroi d'une provisio ad litem pour la procédure de deuxième instance. Au surplus, rien ne permet de penser qu'il serait « liquide », eu égard aux soubresauts actuels de la bourse.

- 33 - Cette requête sera donc rejetée, faute de tout élément allant dans le sens d'une fortune justifiant l'allocation d'une provisio ad litem. 6. 6.1 En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale confirmée. 6.2 Dès lors que l'appelant voit ses conclusions entièrement rejetées et que l'intimée succombe sur l'unique question de l'octroi d'une provisio ad litem pour la procédure d'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant à raison de 5/6

(500 fr.) et à la charge de l'intimée à raison de 1/6 (100 fr.). Dans la mesure où l'intimée plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part de frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). 6.3 6.3.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des

- 34 - démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D\_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D\_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). 6.3.2 Me Julie de Haynin a annoncé avoir consacré 22 h 15 à la procédure d'appel. Pour un téléphone à la cliente, la réception d'un courriel et de pièces le 6 février 2023, elle a décompté un temps de 1 h 40. Cela paraît excessif, un temps de 30 minutes apparaissant suffisant pour un entretien téléphonique avec la cliente, dès lors que l'unique point contesté en appel porte sur la fixation de la contribution d'entretien en sa faveur ; quant au temps nécessaire à la réception d'un courriel et de pièces, il ne saurait excéder 10 minutes. Le temps sera réduit en conséquence à 0 h. 40 pour l'ensemble des activités précitées. Par ailleurs, l'opération « courrier tribunal » le 14 mars 2023, par 0 h 30, sera retranchée, la teneur de ce bref courrier ne justifiant nullement une telle durée. En outre, l'avocate d'office indique avoir consacré 1 h 45 le 26 avril 2023 pour « travail sur le dossier, préparation plaidoirie et audience » et 3 h 00 le 2 mai 2023 pour

- 35 - « travail sur le dossier, rdv cliente, préparation audience », soit 4 h 45 au total. Vu sa connaissance de la cause, un tel temps apparaît exagéré, 1 h 45 s'avérant à ce stade plus que suffisante pour préparer l'audience et s'entretenir avec la cliente. Sur ce point, le décompte sera ainsi réduit de 3 h 00. Enfin, elle a décompté le 3 mai 2023 un temps de 4 h 00 pour « déplacement, audience, rdv cliente ». La vacation ne saurait être considérée comme temps de travail ; elle est toutefois indemnisée à hauteur de 120 fr. (art 3bis al. 3 RAJ). Quant à l'audience, elle a duré 2 h 45. On admettra 1 h 00 pour le rendez-vous avec la cliente, de

sorte que c'est au final un temps de 3 h 45 qui sera retenu pour ce poste du décompte, celui-ci étant ainsi réduit de 15 minutes. Il s'ensuit qu'une indemnité correspondant à 17 heures et 30 minutes (22 h 15 – 1 h 00 – 0 h 30 – 3 h 00 – 0 h 15 ) de travail sera retenue, ce qui, au tarif horaire de 180 fr., correspond à une indemnité de 3'150 fr., montant auquel s'ajoute le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 63 fr. (2 %, art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA (7.7 %) sur le tout par 256 fr. 65., soit un montant total arrondi à 3'590 francs. 6.3.3 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (cf. art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]). 6.4 Vu l'issue de la procédure d'appel et après compensation ( $5/6 - 1/6 = 4/6$ ), l'appelant versera à l'intimé un montant de 4'000 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 36 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. La requête de l'intimée tendant à l'octroi d'une provisio ad litem pour la procédure d'appel est rejetée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de l'appelant A.C. \_\_\_\_\_ par 500 fr. (cinq cents francs) et à la charge de l'intimée B.C. \_\_\_\_\_ par 100 fr. (cent francs), ce dernier montant étant provisoirement laissé à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Julie de Haynin est arrêtée à 3'590 fr. (trois mille cinq cent nonante francs), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VI. L'appelant A.C. \_\_\_\_\_ versera à l'intimée B.C. \_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière :

- 37 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Véronique Fontana (pour A.C. \_\_\_\_\_), - Me Julie de Haynin (pour B.C. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## **E. 9**

décembre 2019 consid. 3.3.2). En général, la provisio ad litem ne doit pas être prélevée sur les revenus périodiques mais sur la fortune de l'époux débiteur, pour autant que ce dernier dispose des moyens financiers lui permettant d'assumer cette obligation (Juge unique CACI 22 janvier 2020/31 ; Juge unique CACI 16 décembre 2014/642bis).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.